



**DELEGATIONS DE POUVOIR - DÉCISION n° 2024-01
RELATIVE A LA GESTION DES MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS
en date du 18 juillet 2024**

Vu le code forestier, notamment ses articles D. 222.12, D. 222.13 et D. 223-2 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'ONF n° 2002-13 du 27 novembre 2002 portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2011-18 du 7 décembre 2011 portant sur les transactions immobilières modifiée par la résolution n° 2016-08 du 12 octobre 2016 en ce qui concerne les prises à bail ;

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2024-10 du 20 juin 2024 relative aux seuils à partir desquels les marchés de l'ONF sont soumis à délibération du conseil d'administration ;

Vu l'instruction n° 16-P-6 du 23 décembre 2016 portant organisation générale de l'ONF ;

Vu l'instruction 24-G-161 du 29 mars 2024 relative aux conditions d'exercice du contrôle général économique et financier de l'ONF ;

Avertissement :

Sauf mention contraire :

- les détenteurs d'une délégation de pouvoir donnée par la présente décision ne peuvent pas la subdéléguer. Ils peuvent seulement déléguer leur signature ou donner des mandats nominatifs au cas par cas, sous les éventuelles réserves et conditions fixées par la présente décision ;

- les détenteurs d'une délégation de signature ne peuvent pas la subdéléguer.

1. Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses et des recettes

Les pouvoirs d'ordonnateur secondaire sont reconnus aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux par la résolution du conseil d'administration n° 2002-13 du 27 novembre 2002.

L'instruction 93-G-48 du 1^{er} janvier 1993 pose les principes de la gestion financière de l'Office national des forêts (ONF). Sous réserve d'interprétation au regard des évolutions de l'organisation et du fonctionnement de l'ONF, elle reste en vigueur jusqu'à parution d'une nouvelle instruction en cours d'élaboration. La note de service 86-C-933 du 31 décembre 1986 traite des accréditations de l'agent comptable principal et des agents comptables secondaires.

1.1. Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux aux fins de certifier le service fait sur la base des constats de service et, le cas échéant, au regard des conditions financières contractuelles. Ils peuvent déléguer leur signature uniquement au secrétaire général ou à l'agent en faisant fonction, au chef du service financier et à deux autres collaborateurs de leur direction, ainsi qu'aux secrétaires généraux ou aux agents en faisant fonction des agences territoriales et spécialisées.

Ces derniers interviennent alors, au-delà du seul périmètre de leur agence, pour le compte du service financier de la direction territoriale. A ce titre, ils sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du chef du service financier de leur direction territoriale auquel ils rendent comptes.

1.2. Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux aux mêmes fins. Ils peuvent déléguer leur signature uniquement au secrétaire général ou à l'agent en faisant fonction, ainsi qu'à deux autres collaborateurs de leur direction.

2. Gestion des risques financiers

Documents de référence : instruction 23-G-156 du 7 août 2023 sur la stratégie de recouvrement des recettes.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux, ordonnateurs secondaires, pour procéder, dans le respect des documents de référence en vigueur, à l'annulation des factures sur exercices antérieurs d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT. La décision d'annulation doit être visée par l'agent comptable secondaire.

3. Passation et exécution des marchés publics (y compris services forestiers)

Documents de référence : Résolution 2024-10 du Conseil d'Administration, INS 22-G-150 relative aux règles sur la passation des marchés de services forestiers, INS 24-G-161 relative au contrôle du CGFI, NDS 22-G-53 relative au contrôle des fournisseurs

Remarques préalables :

Le pouvoir de procéder à un achat, quel qu'il soit, ne peut être exercé que dans la mesure où les moyens nécessaires à cet achat sont disponibles en engagement dans SAP.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis au visa préalable du contrôleur général économique et financier dès lors qu'ils atteignent, sur la durée totale du marché, reconductions incluses, le seuil de 610.000 euros HT, à l'exception des marchés de services forestiers, qui ne sont pas soumis à cette procédure de visa préalable.

Les marchés de services forestiers sont les marchés publics de prestations de service conclus pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'équipement des forêts domaniales dès lors qu'ils ne donnent pas lieu à la création d'ouvrage à caractère immobilier, ainsi que pour les exploitations groupées de bois en forêts des collectivités. L'achat de prestations de transport du bois exploité et façonné relève des marchés de services forestiers.

En application de la résolution n° 2024-10 du conseil d'administration, les marchés de services forestiers d'un montant supérieur ou égal à 25 millions d'euros HT et les marchés autres que de services forestiers d'un montant supérieur ou égale à 9 millions d'euros HT sur la durée totale du marché, reconductions incluses, doivent faire l'objet d'un accord préalable du conseil d'administration.

3.1. Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et aux directeurs régionaux :

3.1.1. Pour passer et exécuter les marchés n'engageant pas, sur leur durée totale d'exécution, reconductions incluses, une dépense supérieure ou égale à 25 millions d'euros HT pour les marchés de services forestiers et à 610 000 euros HT pour les autres marchés, et répondant aux besoins suivants :

- marchés nécessaires à l'activité propre de leur direction ;
- marchés nécessaires à l'activité de plusieurs agences territoriales ou spécialisées ;
- marchés nécessaires à l'activité d'une agence territoriale ou d'une agence spécialisée engageant, sur leur durée totale d'exécution, reconductions incluses, une dépense supérieure ou égale à 3 millions d'euros HT pour les marchés de services forestiers et à 90 000 euros HT pour les autres marchés.

3.1.2. Pour passer et exécuter les marchés subséquents ou émettre les bons de commande prévus par un accord-cadre passé par le directeur général, quel qu'en soit le montant.

3.1.3. Pour affermir et exécuter une tranche optionnelle prévue par un marché passé par le directeur général, quel qu'en soit le montant.

3.1.4. Pour exécuter les marchés de services forestiers signés par le directeur général.

3.2. Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs des agences territoriales et des agences spécialisées pour passer et exécuter les marchés nécessaires à l'activité de leur agence et n'engageant pas, sur leur durée totale d'exécution, reconductions incluses, une dépense supérieure ou égale à 3 millions d'euros HT pour les marchés de services forestiers et à 90 000 euros HT pour les autres marchés.

Pour les marchés de services forestiers, les directeurs d'agence territoriale et d'agence spécialisée peuvent déléguer leur signature à un collaborateur au sein de l'agence.

Pour les autres achats, ils peuvent déléguer leur signature uniquement :

- au secrétaire général de leur agence ou à l'agent en faisant fonction ;

- aux responsables d'unité opérationnelle uniquement en ce qui concerne les achats de fournitures et d'outillage de chantier et d'atelier non amortissables, de carburant et de prestations courantes d'entretien, de réparation et de location relevant de leur unité.

3.3. Cas particuliers :

- Les marchés d'assurances, les achats d'armes de service et de munitions et les achats de marteaux forestiers restent de la seule compétence de la direction générale.

- Lorsqu'un achat fait l'objet d'un allotissement, les seuils définis précédemment s'apprécient en prenant en compte le montant de l'ensemble des lots.

4. Aides publiques et subventions

Les demandes d'aides publiques et subventions sont de la compétence de la direction générale lorsque l'opération bénéficiaire concerne plusieurs directions territoriales.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs régionaux et directeurs d'agence territoriale afin de présenter les demandes d'aides publiques et subventions et de conclure les contrats correspondants.

Délégation de pouvoir est donnée aux mêmes fins aux directeurs territoriaux lorsque l'opération subventionnée excède le périmètre d'une agence territoriale.

5. Réforme, aliénation ou destruction de matériel

Documents de référence : Instruction 94-T-25 du 8 septembre 1994 relative à la gestion des matériels - acquisition - prise en charge - suivi - réforme, instruction 09-T-69 du 28 juillet 2009 relative aux Modalités de désignation des coupes et contrôle de l'exploitation et note de service 00-G-946 du 11 avril 2000 relative aux armes et munitions de défense - gestion réforme.

Délégation de pouvoir est donnée :

5.1. Aux directeurs territoriaux, aux directeurs régionaux, aux directeurs des agences territoriales, agences spécialisées et aux responsables d'unité opérationnelle pour décider des réformes, cessions et destructions des matériels qu'ils ont le pouvoir d'acheter.

Nota : L'accord de la direction générale est requis pour les matériels non complètement amortis.

5.2. Aux directeurs régionaux et aux directeurs des agences territoriales pour décider des réformes et destructions des marteaux forestiers.

6. Immobilier

Documents de référence : Résolution du conseil d'administration n° 2011-18 du 7 décembre 2011 modifiée pour ce qui concerne les prises à bail par la résolution n° 2016-08 du 12 octobre 2016.

6.1. Biens appartenant à l'ONF

Les acquisitions (y compris par voie de crédit-bail) de biens immobiliers ainsi que les ventes et décisions de démolition de biens immobiliers appartenant à l'ONF sont de la compétence de la direction générale. Celui-ci donne, au cas par cas, un mandat spécial nominatif pour la passation des actes d'acquisition ou d'aliénation.

6.2. Biens de l'État mis à disposition de l'ONF

Remarque : les décisions de vente (remise aux services de la direction de l'immobilier de l'Etat) et de démolition de biens de l'État remis en gestion sont instruites auprès du ministère chargé des forêts par la direction générale sur proposition des directeurs territoriaux et des directeurs régionaux.

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et régionaux, pour conclure, après accord du directeur général, les conventions d'utilisation concernant les biens de l'État remis en dotation à l'ONF. Ils ne peuvent déléguer leur signature dans cette matière qu'à des agents de la direction territoriale.

6.3 Prise à bail

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux pour conclure tous baux locatifs d'immeubles nécessaires à leurs services, dans la limite d'un loyer annuel n'excédant pas 20 000 euros HT. Ils ne peuvent déléguer leur signature dans cette matière qu'à des agents de la direction territoriale.

Le directeur général peut donner, au cas par cas, un mandat spécial nominatif pour la signature des baux excédant ce seuil.

6.4 Permis de construire et déclarations préalables de travaux

Délégation de pouvoir est donnée aux directeurs territoriaux et directeurs régionaux pour déposer, sur les terrains appartenant à l'ONF ou à l'Etat, les demandes de permis de construire, les déclarations préalables de travaux et les déclarations d'urbanisme.

Pour les permis de construire portant sur des opérations immobilières individualisées dans la dotation budgétaire de la direction territoriale ou régionale, l'avis du directeur général est requis préalablement au dépôt de la demande.

La décision n° 2021-01 du 18 janvier 2021 relative à la gestion des moyens financiers et matériels est abrogée.

Visa de la contrôleuse générale
économique et financière



Jocelyne SOUSSAN-COANTIC

CG 2 0 2 4 - - - 0 7 5

La directrice générale



Valérie METRICH-HECQUET